

# DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

## S.I.R.P. Saint Luperce - Orrouer - Saint Germain le Gaillard

### Compte rendu de la réunion du Comité Syndical

07 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril, sur convocation du premier avril 2025 le Comité Syndical du S.I.R.P. de St Luperce – Orrouer – St Germain le Gaillard s'est réuni, sous la présidence de Madame Pierrette SALMON, Présidente, à la mairie de Saint Luperce.

#### Etaient présents :

Mesdames Pierrette SALMON, Lydie RENONCET, Marie BREDAS, Messieurs Vincent LECUYER, Philippe PAHIN, délégués de la commune de Saint Luperce,  
Monsieur Claude FERET, Madame Mélanie AUTIN, délégués de la commune d'Orrouer,  
Monsieur Steven LE NESTOUR délégué de la commune de Saint Germain le Gaillard.

Absents : Mesdames Pascale MENAGER, Aurélie ROZIER, Messieurs Florian GUENAULT, Pascal AUBRY.

Nombre de Conseillers syndicaux : 12  
Nombre de Conseillers présents : 8  
Secrétaire de séance : Monsieur Philippe PAHIN

Madame la Présidente constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 06 février 2025 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

#### 2025/04 - N° 290 - APPROBATION DU CFU 2024

Madame la Présidente présente le Compte Financier Unique 2024 du budget général qui s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	- 318 060,58 €	- 17 503,20 €	- 335 563,78 €
RECETTES	330 337,29 €	24 377,51 €	354 714,80 €
<b>Résultat exercice au 31/12/2024</b>	<b>12 276,71 €</b>	<b>6 874,31 €</b>	<b>19 151,02 €</b>
Résultat de fonctionnement reporté 2023	68 640,82 €		68 640,82 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023		- 23 021,03 €	- 23 021,03 €
<b>Résultat de clôture 2024</b>	<b>80 917,53 €</b>	<b>- 16 146,72 €</b>	<b>64 770,81 €</b>

Madame la Présidente laisse la présidence à Monsieur FERET et quitte la salle afin de laisser le Comité Syndical délibérer sur l'approbation du Compte Financier Unique.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ADOPTE** le Compte Financier Unique 2024 du budget général du S.I.R.P.

#### 2025/04 - N° 291 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 : BUDGET GENERAL DU SIRP

Madame la Présidente expose :

Suite à l'adoption du Compte Financier Unique 2023, il convient de procéder à l'affectation du résultat. Le résultat de clôture de fonctionnement présente un excédent de 80 917,53 € et la section d'investissement présente un déficit de 16 146,72 €.

La section d'investissement présente donc un besoin de financement de 16 146,72 €.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE AU 31/12/2024	12 276,71 €
B) RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	68 640,82 €
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B	<b>80 917,53 €</b>
D) SOLDE CUMULE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
D 001 (besoin de financement)	- 16 146,72 €
R 001 (excédent de financement)	
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement	0 €
Excédent de financement	0 €
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E	- 16 146,72 €
DECISION D'AFFECTATION	
<b>Affectation en réserve R 1068 en investissement</b>	<b>16 146,72 €</b>
<b>Affectation complémentaire R 1068 en investissement</b>	<b>0 €</b>
<b>Report de fonctionnement R 002</b>	<b>64 770,81 €</b>

#### **2025/04 - N° 292 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Madame la Présidente donne lecture du Budget Primitif 2025 qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 431 957,66 €

Recettes : 431 957,66 €

Section d'investissement :

Dépenses : 45 198,00 €

Recettes : 45 198,00 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2025 tel qu'il est présenté.

#### **2025/04 - N° 293 - FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

En nomenclature comptable M 57, le SIRP est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité Syndical le pouvoir de déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette politique de fongibilité des crédits permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, la Présidente serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

### **2025/04 - N° 294 - COOPERATIVE SCOLAIRE**

Madame la Présidente propose d'attribuer 10 € par élève à la coopérative scolaire, pour les sorties pédagogiques. A la rentrée de septembre 2024, il y avait 180 enfants scolarisés à l'école Jules Verne ce qui fait un montant de 1 800 € pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** de verser 1 800 € à la coopérative scolaire
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

### **2025/04 - REGIME INDEMNITAIRE : PROJET DE DELIBERATION POUR MODIFIER LES CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'IFSE POUR AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Madame La Présidente explique que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 aux agents contractuels de droit public. Ainsi, les agents contractuels de droit public perçoivent 90% de leur traitement pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.

Cette réduction s'applique uniquement aux congés de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

La journée de carence est maintenue.

La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment).

De même, concernant le dispositif « transfert primes/points », il convient d'effectuer une réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité compensatrice de hausse de CSG subie également une variation de son montant dans les mêmes proportions que le traitement.

À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservé en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération. Il convient toutefois de préciser que, conformément au principe de parité selon lequel les primes et indemnités accordées par les collectivités ne doivent pas dépasser celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, le régime indemnitaire sera aussi diminué à 90%.

Cette précision est à apporter à la délibération qui vient d'être validée précédemment.

Madame la Présidente propose de rajouter : « *le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement* ».

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** la proposition de Madame la Présidente,
- **DÉCIDE** d'envoyer ce projet de délibération au CST pour validation.

## **2025/04 - PROJET DE DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du .....

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil syndical de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

### **Ouverture et alimentation du CET :**

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale (par courrier, avant le 31 janvier de l'année suivante).

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement,
- jours RTT,
- les repos compensateurs qui n'auraient pas pu être pris dans l'année (en précisant qu'un jour est égal à 7 heures et que le nombre de jours épargnés ne peut excéder 5 par an).

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60.

### **Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** les propositions de Madame la Présidente,

- **DÉCIDE** d'envoyer ce projet de délibération au CST, pour validation.
- **PRÉCISE** que la mise à jour des critères prendra effet le 01 juillet 2025.

## **2025/04 - PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Madame la Présidente explique que depuis la délibération 2013/06 – N 58 du 19 juin 2013, le comité syndical participe au risque santé et au risque prévoyance pour les agents.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour le risque santé, elle le sera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Depuis le 1er janvier 2025, la réforme de la Protection sociale complémentaire impose aux employeurs publics territoriaux de verser une participation minimale de 7 euros à leurs agents adhérents à une garantie d'incapacité de travail et d'invalidité permanente (décret 2022-581 du 20 avril 2022).

Le contrat collectif réservé aux collectivités de moins de 11 agents a été résilié au 31 décembre 2024.

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de proposer un nouveau projet de délibération sur les conditions de la protection sociale complémentaire au CST.

### **Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, la Présidente invite le comité syndical à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** de retenir la procédure la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- **DECIDE** de continuer à verser :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

Montant identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire santé :

Montant modulable en tenant compte de la composition familiale :

20 €/mois pour l'agent de la collectivité

5 €/mois au titre du conjoint adhérent à la mutuelle de l'agent

5 €/mois par enfant à charge adhérent à la mutuelle de l'agent (jusqu'à l'âge de 20 ans)

- **DÉCIDE** d'envoyer ce projet de délibération au CST, pour validation.

## **2025/04 - N 295 AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR SERVICES PERISCOLAIRES**

Suite aux nombreux incidents pendant les services périscolaires, un avenant au règlement sera envoyé à chaque famille avec un coupon à retourner au secrétariat du SIRP.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré l'unanimité des Membres présents ;

- **ADOPTE** l'avenant au règlement intérieur des différents services, annexé au présent compte-rendu.

## **QUESTION DIVERSE**

- Deux classes souhaiteraient voir une exposition temporaire qui retrace la vie des écoliers pendant la Seconde Guerre mondiale au musée de l'école, une demande est faite au comité syndical s'il est possible de prendre en charge le transport.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h

# **AVENANT AU REGLEMENT DU TEMPS PERISCOLAIRE**

## **Cantine – Transport – Garderie**

### **TENUE ET MESURES DISCIPLINAIRES**

Il est demandé aux enfants d'observer un comportement correct et respectueux, tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants. Le service ne peut être pleinement profitable à l'enfant que si celui-ci respecte :

- Ses camarades ;
- Les intervenants ;
- Les lieux, les locaux et le matériel.

Toute forme de discrimination, tout harcèlement portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux, est strictement interdit.

Tout comportement portant préjudice à la bonne marche de l'accueil périscolaire quel qu'il soit, la violence, les écarts de langage feront l'objet de punitions voire de sanctions.

Dans tous les cas, l'enfant doit pouvoir présenter sa version des faits avant que la punition ou la sanction ne soit prononcée.

La punition ou sanction collective est interdite. Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des enfants et les perturbations dans le cadre des services périscolaires.

Les punitions peuvent être prononcées par les agents des services périscolaires et l'autorité territoriale, à savoir la Présidente ou la vice-Présidente. Elles doivent être retranscrites aux parents. Aucune punition liée à la privation du repas, du goûter ou de leurs composants n'est autorisée.

Les sanctions concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des enfants et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Le pouvoir de sanction appartient exclusivement à la Présidente ou sa vice-Présidente, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Les sanctions applicables sont définies comme suit :

- Un avertissement oral fera suite à une explication avec la Présidente ou la vice-présidente.

Le but est de faire prendre conscience à l'enfant des conséquences de son acte. Il devra présenter ses excuses auprès du camarade ou de l'adulte concerné ou réparer si possible la dégradation.

- Une lettre adressée par la Présidente ou vice-Présidente si le comportement de leur enfant ne s'améliore pas ;
- Une exclusion temporaire des services périscolaires de trois jours, après un entretien avec la famille concernée, en cas de faits graves ou de récidive et malgré l'application des sanctions précédentes ;
- Une exclusion définitive des services périscolaires, après un entretien avec la famille concernée en cas de nouvelle récidive. Dans tous les cas, la Directrice d'école est informée des différents dysfonctionnements. Enfin, toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents.

Date :

Signature des parents